



RÈGLEMENT PARTICULIER DE SHUMEÏKAN

PREAMBULE

Shumeïkan est l'école de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB), un centre de formation, de pratique et d'entraînement concourant au rayonnement de l'Aïkido s'inscrivant dans l'héritage de Tamura Senseï.

La Fédération a notamment pour objets :

- de réaliser toute activité de nature à promouvoir l'Aïkido et les budos ;
- de donner à chacun de ses membres sans discrimination d'ordre politique, religieux, sexuel, professionnel ou socioéconomique la possibilité de pratiquer, de rechercher un perfectionnement technique et un développement mental et moral dans le souci de contribuer à l'harmonieux développement de la personne humaine.

La Fédération repose dès lors sur les valeurs de respect et d'harmonie, entre autres, et les principes de laïcité et de neutralité, politique comme idéologique, s'imposant ainsi à tous dans l'établissement.

Le respect mutuel entre les utilisateurs de Shumeïkan, les salariés, les bénévoles et élus de la Fédération et de ses structures territoriales ou affiliées constitue un des fondements de la vie collective.

Chacun est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui tant dans sa personne que dans ses convictions.

Chacun doit respecter l'égalité de traitement entre genres. En aucune circonstance l'usage de la violence physique ou verbale, psychologique, morale ou sexuelle ne saurait être toléré.

Chacun doit ainsi adopter une tenue, un comportement et des attitudes favorables à la vie de groupe, respectueuses de la liberté et la dignité de chacun mais également de l'image de Shumeïkan.

Shumeïkan étant un établissement recevant du public, la réglementation française générale et celle spécifique à ce type d'établissement s'y appliquent nécessairement y compris en cas de restrictions décidées au niveau national, pour quelque raison que ce soit.

Le règlement particulier de Shumeïkan a pour objet de préciser l'application de certaines dispositions de la législation et de fixer les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité quant à l'utilisation des locaux et la vie en collectivité.

Par conséquent, chacun accepte contractuellement les règles de vie dans l'établissement telles qu'elles sont précisées dans le présent règlement particulier afin de faciliter le fonctionnement d'une collectivité citoyenne ainsi que de préserver et valoriser le patrimoine immatériel et matériel de l'Aïkido.

I. LES ACTIVITÉS À SHUMEÏKAN

1.1. Types d'activités

A Shumeïkan se tiennent les activités suivantes, pouvant parfois être concomitantes :

- **COURS HEBDOMADAIRES** de l'association SHUMEÏKAN DOJO ;
- **STAGES D'AÏKIDO :**
 - fédéraux ouverts à tous : stages « traditionnels » (Kagami Biraki, Kan Geiko, Midori no Hi, Shochu Geiko, Osoji, Etsunen Geiko), stages des commissions fédérales (Commission Jeunes, Commission Féminine,...), stages école dojo Shumeïkan, stage intensif jeunes gradés, etc. ;
 - fédéraux spécifiques : stages Haut Niveau, stages Enseignants, notamment ;
 - internationaux ;
 - stages des organismes territoriaux et des clubs.
- **SÉMINAIRES FÉDÉRAUX :** CEN, ACT, éventuellement rassemblements de commissions fédérales ;
- **FORMATIONS FÉDÉRALES :** CQP, Brevet Fédéral ;
- **RÉUNIONS FÉDÉRALES :** Bureau Technique, Bureau Fédéral, commissions fédérales ;
- **AUTRES ACTIVITÉS ET STAGES :**
 - toute activité (stage, cours ou pratique de disciplines proches de l'Aïkido), associée ou non à un stage ou à un cours d'Aïkido doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès du siège et transmise au Bureau Technique pour décision ;
 - sa programmation sera insérée dans le calendrier fédéral si la demande est acceptée avant son édition et si le Bureau Technique fédéral donne son accord.

En outre, des Uchi Deshi (pratiquants résidant à Shumeïkan) pourront être acceptés pendant une période déterminée (cf. document spécifique les concernant).

1.2. Interférences entre les activités

La concomitance des activités avec les cours hebdomadaires s'organise comme suit :

- **STAGES, SÉMINAIRES ET FORMATIONS :**

Les cours hebdomadaires au dojo de Shumeïkan seront intégrés aux programmes des stages se tenant sur les horaires habituels des cours (hors cours enfants), à l'exception des stages Haut Niveau, des séminaires CEN et ACT et des formations CQP et BF.

Dans ces cas, la Fédération se réserve alors la possibilité de faire annuler ou déplacer les cours habituellement prévus en informant le club et/ou les pratiquants en début de saison.

L'enseignant et le responsable du stage s'entendent pour la direction des cours hebdomadaires intégrés au programme dudit stage, étant entendu que la préséance revient au plus gradé et/ou plus ancien.

Les stagiaires seront accueillis dans ces cours en fonction de la place disponible sur le tatami, priorité étant donnée aux pratiquants des cours hebdomadaires de Shumeïkan.

- **STAGES OU COURS DE PRATIQUES « PROCHES » DE L'AÏKIDO :**

Ils n'interfèrent pas avec les autres activités du dojo :

- les participants à ces activités, s'ils sont licenciés, peuvent suivre les cours hebdomadaires dans la limite des places disponibles ;
- les programmes de ces stages intègrent ou non, librement, les cours hebdomadaires d'Aïkido.

1.3. Uchi Deshi

Les règles relatives aux Uchi Deshi sont détaillées dans une annexe dédiée.

Ils suivent tous les cours dispensés à Shumeïkan à l'exception des cas mentionnés ci-dessus.

Ils participent à toutes les tâches inhérentes au dojo.

II. LES DISPOSITIONS POUR ACCÉDER À SHUMEÏKAN

2.1. Conditions d'accès à Shumeïkan

Les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de Shumeïkan :

- **PRATIQUANTS D'AÏKIDO :**

Tout pratiquant d'Aïkido licencié à la FFAB inscrit aux cours hebdomadaires dispensés à Shumeïkan, à un stage ou une formation, ou invité à une réunion fédérale peut utiliser les installations de Shumeïkan, dès lors que son inscription est complète (paiement inclus lorsqu'il est exigé au moment de celle-ci).

Pour les pratiquants mineurs, l'autorisation parentale expresse de participation à un stage ou à une formation dispensé(e) à Shumeïkan doit être jointe au dossier d'inscription.

- **AUTRES PERSONNES :**

Les personnes suivantes sont, ou peuvent être autorisées ou expressément invitées à pénétrer dans les locaux :

- salariés de la Fédération ;
- intervenants pour des formations et/ou stages en lien avec l'Aïkido ou pour les disciplines autorisées ;
- professionnels en intervention (intendance, restauration ou autres travaux)
- accompagnateurs

Elles doivent se conformer aux indications données quant aux lieux qui leur sont accessibles.

2.2. Tarifs

Les tarifs d'utilisation des locaux, de la restauration et de l'hébergement sont décidés par le Bureau Fédéral. Ils sont disponibles auprès du siège.

Les tarifs ne sont pas négociables, sauf exception dûment motivée.

Tout repas commandé est dû, dès lors qu'il n'a pas été annulé au moins 5 jours avant.

2.3. Modalités d'inscriptions et de réservations

Shumeïkan est à la fois école, centre de formation, lieu de pratique et siège de la Fédération. Les activités fédérales (réunions, stages et formations organisés par cette dernière) sont dès lors prioritaires sur tout autre stage ou activité.

- **COURS HEBDOMADAIRES :**

Pour pratiquer à Shumeïkan, il faut être effectivement inscrit aux stages qui y sont organisés ou aux cours hebdomadaires qui y sont dispensés par l'association SHUMEÏKAN DOJO (l'inscription à ces cours hebdomadaires se fait auprès de ladite association).

- **STAGES :**

Aucune demande de réservation pour un stage ne peut être confirmée avant la validation du calendrier fédéral.

STAGES ORGANISES PAR LA FEDERATION

- les modalités d'inscription pour chaque stage sont indiquées sur les affiches publiées par la Fédération ;
- la date limite d'inscription doit être impérativement respectée et une confirmation est envoyée dès que possible à chaque participant ;
- toute personne étant inscrite pour un stage est fortement invitée à attendre la confirmation de son inscription avant de prendre des réservations en matière de transport, et le cas échéant de veiller à souscrire une assurance annulation ;
- la Fédération se réserve le droit d'annuler un stage en cas d'un nombre insuffisant de participants (qui peut varier selon le type de stage) et en tout état de cause au moins 15 jours avant la date de début du stage initialement prévue.

STAGES ORGANISES PAR DES ASSOCIATIONS

- toute demande d'organisation d'un stage à Shumeïkan est présentée par une association affiliée à la FFAB ou par un de ses organismes territoriaux (une demande effectuée par une personne physique est par conséquent irrecevable) :
 - avant le 30/04 précédant la saison concernée : les demandes sont alors examinées pour que les attributions soient validées selon les occupations antérieures et dans un souci d'équité entre tous ;
 - une fois la saison débutée (1^{er} septembre), si la période demandée est disponible, les demandes seront acceptées - si elles sont recevables - au fur et à mesure de leur arrivée ;
- la demande peut être effectuée à tout moment de l'année auprès du siège avec copie au responsable du calendrier fédéral étant entendu :
 - que l'ordre de priorité suivant doit être respecté en cas de demandes multiples sur des dates identiques :
 - stages fédéraux ;
 - stages ouverts à tous (quel que soit l'organisateur) animés par des CEN ;
 - stages organisés par les organismes territoriaux (quelle que soit la taille du territoire) ;
 - stages de clubs affiliés à la FFAB, quel que soit l'animateur ;
 - qu'il n'y a pas de droit à conserver les mêmes dates d'une saison à l'autre, afin de permettre que Shumeïkan soit accessible au plus grand nombre d'intervenants et de manière variée ;
 - qu'elle doit être envoyée a minima 3 semaines avant la date prévue, afin que l'organisation administrative et logistique puisse être correctement prévue et garantir les meilleures conditions d'accueil ;
- après validation de la demande de réservation, un contrat sera établi entre l'association et la FFAB, qui devra être retourné signé le plus rapidement possible avec le paiement de l'acompte demandé (à défaut, en cas de présentation d'une autre demande, celle-ci pourrait être substituée à la demande initiale) ;
- le montant minimal de la location des locaux (hors repas) sera calculé sur une fréquentation de minimum 20 personnes : l'association organisatrice prendra financièrement à son compte une éventuelle sous-fréquentation ;
- une association qui n'aurait pas honoré un précédent contrat ou n'aurait pas respecté le présent règlement particulier lors d'un stage à Shumeïkan pourrait voir une nouvelle demande de sa part rejetée.

III. RÈGLES GÉNÉRALES

3.1. Comportement individuel et collectif

Toute personne désireuse d'intégrer les locaux de Shumeïkan doit respecter, notamment, les valeurs de l'Aïkido et le principe de neutralité promus par la Fédération.

En conséquence, toute personne accédant à Shumeïkan :

- se doit d'observer le respect :
 - des personnes et des biens tel que rappelé dans le préambule du présent règlement particulier ;
 - des consignes données par la Fédération (salariés, responsables fédéraux et/ou responsable du stage) ;
 - d'un comportement constructif et respectueux des idées de chacun dans les débats, le cas échéant ;
 - et, de manière générale, de l'ensemble des textes édictés par la Fédération (en particulier la Charte d'Éthique et de Déontologie) ;
- s'interdit :
 - toute polémique inutile ;
 - tout acte de prosélytisme ;
 - tout port de signes ostentatoires manifestant un attachement personnel à des convictions de tous ordres.

3.2. Fonctionnement des locaux

La Fédération est garante du bon fonctionnement des locaux, de leur bonne utilisation ainsi que du respect du présent règlement.

Toute personne pénétrant dans les locaux doit respecter les consignes affichées ou données par un responsable fédéral administratif ou technique et/ou d'un responsable de stage, qu'elles concernent :

- les accès et des utilisations des bâtiments et espaces autorisés ;
- les indications relatives aux repas et à leur préparation (relations avec le traiteur, livraison des repas, modalités de stockage des denrées, préparation des repas et machines nécessaires pour ce faire) ;
- le rangement et le fonctionnement des outils et équipements mis à disposition (en particulier pour la cuisine et la vaisselle ainsi que pour le nécessaire de nettoyage).

3.3. Propreté et nettoyage des espaces communs

Tous les locaux sont placés sous la responsabilité des utilisateurs, quel que soit le motif de leur présence (réunions, cours, stages ou autres activités).

Le respect des lieux est primordial ; il permet, par une attitude responsable, de maintenir en bon état le patrimoine, d'en préserver la propreté et de faciliter la cohabitation des différents groupes accueillis.

Chacun doit veiller quotidiennement à l'entretien de tous les espaces communs, des chambres et des espaces sanitaires après chaque utilisation et à la fin de chaque stage, et ce même si un service de nettoyage professionnel est assuré à l'issue de chaque séjour d'un groupe.

Les produits et matériels de nettoyage sont disponibles dans les locaux « lingerie » des deux bâtiments et sur demande auprès des salariés du siège ou du responsable du stage.

Toute défectuosité, panne ou casse doit être signalée sans délai au siège.

La propreté des extérieurs est très importante pour l'image de l'école : l'entrée doit rester propre et accueillante et le ramassage des feuilles mortes doit être régulièrement effectué lorsque c'est nécessaire.

Les espaces verts font partie intégrante des espaces communs ; il est dans l'esprit de Shumeïkan de proposer son aide ou répondre aux sollicitations des responsables fédéraux ou des salariés de la Fédération pour en assurer l'entretien.

3.4. Hygiène personnelle

Chaque usager est tenu de se présenter en état de propreté corporelle et vestimentaire correcte.

3.5. Service de machine à laver et sèche-linge

Shumeïkan dispose de machines à laver et sécher le linge.

Chaque résident peut contacter le siège ou le responsable du stage, selon les cas, pour leur utilisation (tarifs et modalités).

La Fédération ne pourra être tenue responsable des détériorations ou pertes de vêtements confiés au service de laverie.

Il est fortement recommandé aux usagers de marquer leurs affaires afin de pouvoir les identifier facilement.

3.6. Fourniture de services de télécommunications

Un accès internet en Wifi est mis à disposition dans Shumeïkan, dont l'identifiant et le mot de passe sont affichés dans la salle à manger.

Chaque utilisateur s'engage à l'utiliser :

- dans le respect des lois notamment relatives aux usages informatiques, et donc à n'avoir aucune action qui pourrait y contrevenir et engager la responsabilité de la Fédération ;
- de manière à garantir un débit suffisant pour l'ensemble des résidents.

3.7. Droit à l'image

Toute personne physique a un droit sur son image et sur l'utilisation qui en est faite.

Chaque utilisateur de Shumeïkan accepte que les films, photographies ou autres identifications de sa personne pris dans les espaces communs à l'occasion de la pratique, des réunions, des temps d'échanges et/ou de convivialité puissent être utilisés sur tous supports par la Fédération et ses structures associées (organismes territoriaux, clubs affiliés, notamment) à des fins de promotion de la discipline et de promotion institutionnelle, dès lors que cette utilisation ne porte pas atteinte à la réputation des personnes présentes.

Toute opposition devra être communiquée par écrit au siège fédéral avant le début de la période d'utilisation et/ou de résidence à Shumeïkan.

L'image de Shumeïkan peut également être librement captée et communiquée par tous moyens par les utilisateurs et résidents, dès lors qu'aucune atteinte à la réputation de la Fédération, de ses organismes territoriaux, de son personnel et des bénévoles y œuvrant n'y est avérée.

3.8. Animaux

L'accès des animaux dans l'enceinte des bâtiments de Shumeïkan est interdit, même tenus en laisse. Les propriétaires d'animaux doivent s'assurer que ces derniers fassent leurs besoins en dehors de la propriété fédérale, ou à défaut ramassent les déjections.

3.9. Équipements et objets prohibés

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments de Shumeïkan ainsi que de détenir et consommer des produits stupéfiants, même à usage récréatif.

Dans toute la partie dédiée à l'hébergement sont interdits :

- le stockage et la consommation de nourritures périssables afin de prévenir tout risque d'intoxication et d'éviter d'attirer des animaux nuisibles ;
- l'introduction de produits ou objets pouvant présenter un caractère toxique ou dangereux, de télévisions ou d'appareils électroménagers (réfrigération, cuisson, chauffage d'appoint...) quelle que soit la nature de l'énergie utilisée ; seul est autorisé le petit matériel électrique (téléphone, appareil de musique, rasoir, ordinateur portable, sèche-cheveux...) ;
- tout produit inflammable ou explosif, ainsi que bougies et allumettes.

3.10. Espaces réservés

Le bureau du Président de la FFAB, le bureau jouxtant la grande salle du bâtiment principal, les bureaux et locaux du siège fédéral, incluant les espaces de rangement et d'archives, ainsi que la chambre identifiée « Tamura Shiha » sont des espaces réservés dont l'accès est soumis à autorisation.

IV. LE DOJO

4.1. Surface de pratique et fréquentation maximale

Le dojo dispose d'une surface de pratique de 90 m².

En conséquence, le nombre maximal de pratiquants pouvant être présents de manière simultanée sur la surface de tatami est de 40.

En fonction des cours dispensés (notamment en cas d'utilisation des armes), l'enseignant prendra toute disposition permettant de ne pas générer de situation dangereuse pour les pratiquants.

4.2. Règles d'utilisation et de comportement dans le dojo

Même si l'esprit et la pratique de l'Aïkido ne se limitent pas au dojo à Shumeïkan mais s'expriment dans l'ensemble du bâtiment, ceux-ci s'y illustrent tout particulièrement.

Chaque pratiquant est responsable du bon entretien du dojo, de sa propreté, du bon état des tatamis, de son aération et du bon ordre qui y règne.

La nourriture et la boisson y sont prohibées. Toute personne ayant une nécessité impérieuse de boire prévoit une bouteille à l'extérieur du dojo et sort pour s'hydrater lorsque c'est nécessaire, sous réserve de l'autorisation préalable de l'enseignant.

De manière générale, on doit y faire preuve à tout instant de courtoisie et de politesse.

Le Keikogi et le Hakama doivent être propres, correctement portés et ne pas indisposer les autres.

En entrant dans le dojo, il convient de se découvrir, de saluer et de quitter ses chaussures qui seront rangées dans le rayonnage prévu à cet effet.

Chaque pratiquant doit savoir ce qu'il a à faire pour participer au nettoyage du dojo avant et après le cours.

En outre, les pratiquants seront prêts avant l'arrivée de l'enseignant, chacun à sa place, disposés pour la pratique.

Les visiteurs sont autorisés dans le dojo dès lors qu'ils adoptent la même attitude courtoise et polie que les pratiquants à l'égard du lieu et des personnes, ainsi qu'une discrétion de tout instant.

V. LA RESTAURATION

5.1. La cuisine et les repas

- **CUISINE :**

L'équipement et la certification de la cuisine ne permettent pas de confectionner des plats chauds dans le respect des normes sanitaires. Le matériel existant n'est prévu que pour le maintien au froid et le réchauffage des plats livrés par les traiteurs.

Le sens de circulation à la cuisine et à la plonge est à respecter impérativement : « le propre ne croise pas le sale ».

- **REPAS :**

Le siège et/ou le responsable du stage selon les cas négocie avec les professionnels locaux le service de fourniture des repas.

Dans la mesure où les circuits courts sont privilégiés, il est impératif de fixer les menus au minimum trois semaines avant la date de début du stage ou de l'activité pour permettre aux prestataires d'adapter leurs commandes de produits.

De même, tout régime alimentaire particulier, allergies, intolérance, etc. doit être signalé dès l'inscription et également au moins trois semaines avant le séjour.

5.2. La salle à manger

A l'exception des réunions fédérales (Bureau Technique, Bureau Fédéral, Comité Directeur), les tâches suivantes incombent aux personnes présentes à Shumeïkan :

- dressage et débarrassage des tables ;
- service ;
- vaisselle ;
- nettoyage.

Néanmoins, la participation de chacun est souhaitable quelle que soit la raison de sa présence à Shumeïkan.

De façon générale, il ne sera pas servi de repas (dans la salle à manger) pendant un cours.

Les barbecues sont possibles avec l'accord des responsables fédéraux dans le respect des mesures de sécurité et des consignes préfectorales, notamment en cas de sécheresse.

VI. LES AUTRES ESPACES COMMUNS

6.1. La salle à manger / salle de convivialité

La salle à manger est aussi un lieu de réunion et un espace de convivialité.

Elle doit rester propre et accueillante, le ménage devant y être correctement fait après chaque utilisation.

La plus grande discrétion doit y être observée lors du déroulement d'un cours dans le dojo.

Après une veillée, les résidents doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres ainsi que de l'extinction des lumières avant de quitter la pièce.

L'utilisation de la cheminée est soumise à l'accord préalable des responsables fédéraux après vérification de la date du dernier ramonage et dans le respect des consignes qu'il serait amené à énoncer.

Avant de quitter les lieux, toutes les braises devront être enlevées pour éviter les risques d'incendie.

6.2. La salle de réunion Jean-Paul Avy

La salle Jean-Paul Avy est un espace de réunion et de travail.

Chaque utilisateur doit veiller à la tenir propre et rangée.

6.3. Les vestiaires et sanitaires communs

• VESTIAIRES COMMUNS :

Trois vestiaires collectifs disposant de douches sont ouverts à l'étage, dont au moins un est réservé aux femmes (vestiaire ouvert sur l'espace central), les deux autres s'organisant selon la fréquentation des activités/stages.

Ces vestiaires sont accessibles aux pratiquants des cours hebdomadaires ainsi qu'aux stagiaires qui sont logés soit dans des chambres ne disposant pas de sanitaires privés, soit à l'extérieur de Shumeïkan.

• SANITAIRES COMMUNS :

Quatre sanitaires communs sont ouverts aux utilisateurs de Shumeïkan, quelle que soit l'activité suivie :

- un au rez-de-chaussée proche de la cuisine (l'autre étant réservé au personnel du siège) ;
- deux à l'étage, ouverts à tous ;
- un à l'étage dans le vestiaire réservé aux femmes.

6.4. Espaces verts

Les espaces verts dans l'enceinte de Shumeïkan sont accessibles aux stagiaires pour des temps de repos ou de pratique en extérieur.

Chacun est responsable de leur bon entretien et du maintien des végétaux en bon état, en n'y tenant aucune activité qui pourrait compromettre durablement celui-ci.

VII. L'HÉBERGEMENT

7.1. Principes

La qualité de vie à Shumeïkan exige de la part de chacun discrétion et discipline.

Chacun doit pouvoir se reposer et travailler en toute quiétude, en particulier dans les parties « nuit ».

Le silence doit ainsi être respecté sur tout le site de 22h30 à 6h30.

En dehors de ces horaires, tout résident veille également à adopter un comportement ne générant pas de bruit excessif (portes, musique, etc.), en particulier dans les parties communes distribuant les chambres.

Afin de ne pas risquer de chute pouvant causer des dommages, aucun objet ne sera déposé sur le rebord des fenêtres.

En outre, pour éviter tout risque d'incendie, aucun objet ou vêtement ne devra être déposé sur les équipements de chauffage et de climatisation.

7.2. Modalités d'hébergement

L'hébergement à Shumeïkan se fait dans les locaux dédiés, ou à défaut de place par des hébergements pris à l'extérieur de l'enceinte.

Deux camping-cars maximum par séjour pourront être acceptés sur le parking, sous réserve :

- d'une réservation préalable et impérative d'un des emplacements auprès du siège dans la limite des places disponibles ;
- du paiement du tarif décidé par le Bureau Fédéral pour le branchement électrique et l'accès aux sanitaires communs ;
- de la validation du branchement électrique par le siège et/ou le responsable du stage.

Le camping dans les espaces verts est interdit.

7.3. Les chambres

• AFFECTATION :

Le siège affecte les chambres aux résidents (stagiaires ou encadrants des stages ou activités se déroulant à Shumeïkan).

L'affectation se fait en prenant en compte au maximum les demandes des stagiaires (selon qu'ils souhaitent des chambres avec sanitaires privés ou non), dans la limite des places disponibles.

Le cas échéant, les stagiaires peuvent louer des logements à l'extérieur de Shumeïkan.

• ACCÈS ET CLÉS :

L'accès aux chambres se fait en totale autonomie pour les seuls résidents inscrits.

Il est interdit d'y faire dormir d'autres personnes sans autorisation préalable de l'organisateur du stage.

Chaque résident est responsable des clefs de chambre qui lui sont confiées pour la durée de son séjour et doit veiller à les restituer à son départ.

En cas de perte des clés, les frais occasionnés seront facturés au(x) résident(s) occupant la chambre.

En cas d'absence de restitution des clés en fin de stage, celles-ci devront être envoyées sans délai par recommandé à Shumeïkan, aux frais du résident responsable ; à défaut, il sera procédé à la même facturation qu'en cas de perte.

• EQUIPEMENTS :

Les meubles et accessoires (draps, couvertures, oreillers, matelas etc.) sont réservés à l'usage exclusif de chaque chambre et ne doivent en aucun cas en sortir.

Les draps sont fournis et déposés en nombre suffisant dans chaque chambre, ainsi qu'un tapis de bain.

A l'issue du séjour, les couvertures sont pliées et rangées dans les placards ; les draps sont retirés des lits, et les consignes fédérales relayées par le responsable du stage pour connaître l'endroit où les laisser avec les tapis de bain doivent être respectées.

VIII. ECOCITOYENNETÉ

Chacun adoptera un comportement contribuant au développement durable et se conformera aux dispositions en matière de respect de l'environnement.

Chacun veillera :

- à limiter sa consommation de papier et autres consommables mis à sa disposition ;
- à lutter contre toute forme de gaspillage ;
- à contribuer à la propreté de Shumeïkan par la gestion des déchets, en utilisant les poubelles adaptées au tri sélectif mises à sa disposition et en se rendant aussi souvent que nécessaire au point de collecte de verres, de cartons/cartonnettes et de papier situé à proximité ;
- à contribuer aux économies d'énergie, d'électricité et d'eau, notamment concernant le chauffage :
 - le dispositif de chauffage-climatisation du dojo est un système réversible autopiloté et préréglé : le fonctionnement ne requiert donc pas d'intervention manuelle ;
 - dans les chambres, le système de chauffage-climatisation fonctionne en mode automatique, à 18°C : il est recommandé :
 - ✓ de ne pas trop monter la température (en particulier pendant les périodes d'inoccupation des chambres et la nuit) ;
 - ✓ de veiller à la ramener à 18°C ou d'éteindre le système en fin de séjour.

IX. LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

9.1. Sécurité des personnes

L'ensemble des bâtiments de Shumeïkan ne peut accueillir plus de 51 personnes, selon le Certificat de Conformité.

Les consignes de sécurité ainsi que le plan d'évacuation des locaux sont portés à la connaissance des utilisateurs de Shumeïkan par voie d'affichage, de même que les coordonnées des principaux acteurs chargés de la sécurité.

Tout utilisateur de Shumeïkan doit impérativement en prendre connaissance et les respecter, pour soi-même et pour autrui.

Lors d'une réservation des locaux par une association, le responsable de la structure (ou toute personne compétente désignée par lui) devra venir avant le début du stage pour recevoir les consignes relatives au Système de Sécurité Incendie (SSI) de la part du siège ; cette personne devra occuper la chambre 6 afin de pouvoir gérer les conséquences de tout déclenchement d'alarme.

• ALARME/INCENDIE :

En cas de déclenchement de l'alarme, il convient d'évacuer les bâtiments par les issues de secours dès le début du signal sonore et de se rassembler aux endroits indiqués sur les documents d'évacuation, dans l'attente des consignes du siège ou du responsable du séjour permettant de réintégrer les bâtiments.

Tout usage abusif de l'alarme, toute dégradation du matériel d'alerte et de lutte contre l'incendie sera immédiatement sanctionné et passible de poursuites civiles et pénales ainsi que financières.

En cas d'incendie dans un bâtiment et selon l'importance du foyer, il convient :

- de prévenir immédiatement un responsable (par principe le responsable du stage) et déclencher si besoin soi-même les éléments d'alarme incendie ;
- d'appeler les pompiers ;
- d'attaquer le foyer d'incendie au moyen des extincteurs sans prendre de risques ;
- de contacter dès que possible un responsable fédéral afin de l'informer de l'alerte et de ses conséquences éventuelles (dommages ou non, blessés ou non).

Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation du bâtiment.

Aucun matériel tel que tapis, banc, table, chaise, etc., ne doit donc être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

L'accès aux extincteurs doit en permanence rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

- **ACCIDENT :**

Tout accident survenu à l'occasion d'un cours, d'un stage, d'une formation, d'une réunion ou d'un événement tenu à Shumeïkan doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme ou de la formation, qui prévient le siège ou tout responsable fédéral en cas de fermeture du siège.

En cas de besoin, un défibrillateur est à disposition dans la salle à manger.

Dans le cas d'une nécessité d'évacuation vers un centre de soins, seuls les services de secours seront sollicités (pompiers, SAMU, ambulance).

9.2. Sécurité des biens

Les effets personnels sont conservés sous l'entière responsabilité des utilisateurs de Shumeïkan.

Il est conseillé de ne pas amener de biens de valeur, ou le cas échéant de les laisser sans surveillance ou dans un endroit non fermé à clé.

De même, il convient d'éviter de laisser des objets à la vue de tous dans les véhicules.

X. DÉGRADATIONS ET SANCTIONS

10.1. Dégradations

En cas de détériorations volontaires ou non ou de dégradations constatées au-delà de l'usure normale d'un équipement, le siège réunira les éléments permettant à la Fédération d'engager toute action qu'elle estimera nécessaire pour réparer le préjudice subi.

10.2. Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement particulier et aux textes nationaux et fédéraux, constaté par lui ou qui lui est rapporté de manière circonstanciée et écrite, le responsable du stage ou tout responsable fédéral présent signale tout fait ou comportement :

- au responsable légal de l'association utilisatrice des locaux ; ce dernier doit, dans la mesure du possible et selon les faits, mettre un terme au plus vite à ce manquement ou veiller à ce qu'il ne soit pas reproduit et/ou aggravé ;
- au Président fédéral.

Le Président fédéral peut alors :

- pour les personnes physiques :
 - prononcer un avertissement écrit à effet immédiat, préalable au lancement d'une procédure disciplinaire en cas de récidive ;
 - prononcer une mesure conservatoire d'urgence en cas de faute grave (comportement compromettant la sécurité des locaux et/ou des personnes, comportement pénalement répréhensible), dans l'attente de la saisine de l'instance disciplinaire et conformément au règlement disciplinaire fédéral ;

- saisir sans préalable l'instance disciplinaire compétente.
- pour les personnes morales utilisatrices des locaux :
 - prononcer un avertissement écrit à effet immédiat, préalable à une interdiction temporaire de réservation des locaux en cas de récidive ;
 - prononcer une mesure d'interdiction de réservation des locaux pour une durée à préciser, en fonction de la gravité des faits, après le respect d'une procédure contradictoire.

XI. POUR SE RENDRE À SHUMEÏKAN

11.1. Stationnement

Shumeïkan dispose d'un parking clos par une barrière motorisée. Le code d'accès est à demander au responsable du stage.

Le stationnement des véhicules est également possible sur le parking de la Place des Allées.

La Fédération décline toute responsabilité quant aux dommages causés sur ou par les véhicules en stationnement ou en circulation sur ce parking, ainsi que pour les effets personnels qui pourraient y être détériorés ou dérobés.

11.2. Accès à Shumeïkan

- **VOITURE** : l'adresse pour renseigner le GPS est 244 route de Brue-Auriac 83149 Bras.
- **AVION** : Aéroport de Marseille Provence.
- **TRAIN** : Gare Aix-TGV et Marseille Saint-Charles.
- **NAVETTE** : contacter les différents sites des transporteurs locaux.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement particulier est porté à la connaissance des utilisateurs et résidents de Shumeïkan par tous moyens.

En particulier, il sera :

- affiché avec les documents réglementaires obligatoires ;
- annexé à tous les contrats concernant Shumeïkan dont il fera partie intégrante en tant que modalité contractuelle à respecter impérativement ;
- et disponible sur simple demande auprès du siège, outre le fait qu'il est disponible sur le site fédéral en consultation et téléchargement public.

Le présent règlement particulier a été adopté par le Comité Directeur du 14/09/2024.

Ses annexes sont constituées des documents suivants:

- annexe relative aux Uchi Deshi ;
- tarifs.

Le Président de la FFAB

Michel GILLET

Annexe au Règlement Particulier de Shumeïkan relative aux Uchi Deshi

PRÉAMBULE

Uchi Deshi (Kanji: 内弟子 Hiragana: うちでし littéralement. “étudiant résident” venant de “maison” et “disciple”) est un terme japonais pour un étudiant/apprenti qui réside, sur une période déterminée, dans les bâtiments du dojo.

Shumeïkan est l'école de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB), un centre de formation et d'entraînement concourant au rayonnement de l'Aïkido français et de l'héritage de Tamura Senseï.

Shumeïkan peut accueillir des Uchi Deshi dans les conditions définies ci-après.

I. ACCUEIL D'UCHI DESHI

I.1. Définition

La Fédération met en place les dispositions nécessaires pour accueillir des pratiquants désireux d'approfondir leur pratique de l'aïkido en leur permettant de séjourner à Shumeïkan pour une durée déterminée à des fins de recherche, de pratique et de promotion de la discipline.

L'ensemble de ces dispositions implique des engagements de la part des postulants comme de la Fédération.

I.2. Conditions générales

L'Uchi Deshi s'engage à suivre un entraînement rigoureux, à mener une recherche dans la lignée fédérale au sein du dojo Shumeïkan et dans les stages organisés sur place ou en dehors, et à répondre présent lorsque le siège le sollicite pour certaines tâches quotidiennes.

L'Uchi Deshi doit également pouvoir développer un travail personnel au dojo et en dehors lui permettant de parfaire sa formation.

I.3. Exigences de pratique

L'Uchi Deshi doit suivre tous les cours et tous les stages d'aïkido dispensés à Shumeïkan à l'exception des stages ou formations spécifiques organisés par la Fédération.

Exceptionnellement, l'enseignant du club disposant de cours hebdomadaires peut confier l'un de ceux-ci à l'Uchi Deshi, si celui-ci est titulaire d'un diplôme d'enseignement.

I.4. Quotidien de l'Uchi Deshi à Shumeïkan

Quels que soient les cours suivis, l'Uchi Deshi doit être disponible pour :

- effectuer les tâches quotidiennes comprenant : nettoyage, réparations et autres travaux liés à l'école ;

Les responsables administratifs et techniques du siège peuvent également solliciter l'Uchi Deshi pour les aider à réaliser certaines tâches logistiques ou administratives ainsi que certains travaux qui nécessiteraient une aide ponctuelle.

Ces éléments seront précisés dans le contrat d'accueil liant la Fédération et la personne ayant la qualité d'Uchi Deshi pendant la période déterminée conjointement.

I.5. Conditions d'admission

1. Pour postuler en tant qu'Uchi Deshi à Shumeïkan, il faut :

- être majeur
- être licencié à la FFAB depuis plus de quatre ans ;
- avoir un niveau de grade minimal de 1^{er} dan ;
- être recommandé par un cadre technique de la Fédération qui s'engage à assurer par la même occasion le rôle tuteur de l'uchi deshi;
- fournir une lettre de recommandation signée :
 - de son enseignant ;
 - et/ou du président de la Ligue d'appartenance.

Les demandes motivées concernant le projet du candidat doivent être formulées avant le 15 Juin pour la saison suivante et être adressés par courrier électronique ou courrier papier au siège fédéral à l'attention du responsable du Bureau Technique.

Le dossier doit être intégralement renseigné et complété des pièces jointes qui y sont indiquées.

Les demandes sont ensuite examinées par le Bureau Technique qui donne un avis, puis les proposent au Bureau Fédéral pour acceptation.

Un entretien avec le candidat peut être réalisé si besoin.

Le demandeur est informé de la décision dans les meilleurs délais. Tout refus sera motivé.

En cas d'acceptation du dossier, l'Uchi Deshi et la Fédération déterminent par écrit les conditions précises de l'exercice du séjour à Shumeïkan.

L'Uchi Deshi signe alors un acte d'engagement de respect de l'ensemble des textes de la Fédération et plus particulièrement ceux régissant Shumeïkan (règlement intérieur et ses annexes, dont la présente).

II. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

II.1. Engagements des Uchi Deshi

Les engagements de l'Uchi Deshi sont formalisés avec la Fédération.

Ils reprennent a minima ceux des points I.3 et I.4 du présent texte ainsi que l'engagement de respecter l'ensemble des textes fédéraux et ceux régissant Shumeïkan.

Ils peuvent également, selon les cas et l'accord entre la Fédération et l'Uchi Deshi, inclure les éléments suivants (à préciser au cas par cas) :

- engagements relatifs à la formation ;
- missions administratives en soutien au personnel du siège fédéral ;
- missions logistiques pour l'accueil des stages ;
- missions techniques pour l'entretien du bâtiment.

II.2. Engagements de la Fédération

- permettre l'accès à tous les cours et stages dispensés à Shumeïkan sauf les cours ou stages spécifiques (haut niveau, CQP, BF, etc.), avec les précisions à apporter dans le contrat ;
- mettre à disposition le logement ;
- d'autres engagements peuvent être inscrits au cas par cas dans le contrat liant la Fédération à l'Uchi Deshi selon la durée de son séjour et l'accord trouvé entre les deux parties comme indiqué à l'alinéa 3 de l'article II.1.

III. CONDITIONS D'HÉBERGEMENT

III.1. Logement et repas

Chaque Uchi Deshi bénéficie d'un contrat d'accueil lui permettant de séjourner à Shumeïkan pour la période définie entre la Fédération et lui.

Ce contrat d'accueil, par nature précaire, ne peut en aucun cas être considéré comme un bail d'habitation au sens de la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 ou d'un quelconque autre texte, qui conférerait un droit au maintien dans les lieux à la fin du programme.

L'Uchi Deshi peut toutefois utiliser, pendant le temps du contrat d'accueil, l'adresse de Shumeïkan comme adresse de réception de courrier.

III.1.1. Conditions de logement

L'Uchi Deshi occupera un logement qu'il devra entretenir mis à sa disposition dans le bâtiment de Shumeïkan, pendant la durée du contrat d'accueil le liant à la Fédération exclusivement.

Il ne pourra ni sous-louer celui-ci, ni permettre à une autre personne de s'y installer même pour une nuit, sauf autorisation préalable à solliciter auprès de la Fédération.

Il disposera pour ce faire d'un accès autonome au bâtiment (clés, code portail et consignes et codes relatifs à l'alarme et à la sécurité, notamment).

Il pourra utiliser le Wi-fi du bâtiment dans les conditions du règlement particulier de Shumeïkan.

III.1.2. Conditions de restauration

L'Uchi Deshi pourra cuisiner exclusivement dans le lieu que lui désignera la Fédération en assurant la logistique d'approvisionnement par ses propres moyens et à ses frais.

Lors des stages auxquels il participe, il prendra sa restauration avec les autres stagiaires dans les conditions définies par l'article suivant.

III.2. Dispositions financières

Les conditions de mise à disposition du logement sont reprises dans le contrat d'engagement.

III.3. Assurances

L'Uchi Deshi doit disposer d'une assurance responsabilité civile et fournir au siège fédéral une attestation pour la durée du programme de formation.

La Fédération atteste quant à elle avoir souscrit l'ensemble des garanties permettant de couvrir tout fait ou dommage engageant sa responsabilité à l'égard de l'Uchi Deshi, terme de responsabilité civile et dommages aux biens.

IV. FIN DE L'ACCUEIL

Le statut d'Uchi Deshi et les droits associés prennent fin selon plusieurs modalités, autre que celles de la date initialement convenu au moment de l'acceptation de la candidature.

IV.1. Fin anticipée prise par décision conjointe

A tout moment l'Uchi Deshi et la Fédération peuvent décider conjointement de mettre fin de manière anticipée au contrat d'accueil.

Cette décision est actée dans un avenant au contrat, selon des modalités librement définies entre les deux parties quant à la date de libération des locaux.

IV.2. Fin anticipée prise par décision unilatérale

- décision unilatérale de l'Uchi Deshi :
 - l'Uchi Deshi peut décider unilatéralement de mettre fin à son contrat d'accueil, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou dépôt de lettre contre récépissé au siège fédéral) au moins ~~un~~ ⁸ mois 8 jours avant la date de fin souhaitée, sans avoir à apporter de motivation particulière à sa décision ;
 - à expiration du délai de préavis, il devra avoir libéré les lieux de toute affaire personnelle, après un état des lieux réalisés de manière contradictoire avec le responsable des locaux désigné par la Fédération ;

- décision unilatérale de la Fédération :
 - la Fédération peut mettre fin unilatéralement au contrat d'accueil soit pour des raisons motivées par l'intérêt supérieur de la Fédération, soit pour faute de l'Uchi Deshi ;
 - en cas de raisons motivées par l'intérêt supérieur de la Fédération dûment justifiées, la Fédération notifie par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en mains propres contre récépissé) le préavis de fin de contrat d'accueil, avec un délai d'au moins 8 jours ;
 - en cas de faute de l'Uchi Deshi lorsqu'un manquement est signalé et constitue une violation de ses engagements et après avoir respecté une procédure contradictoire.

ANNEXE – TARIF DE LOCATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Tarif de location du dojo

| | |
|----------------------------|---------|
| Location du dojo | |
| A la demie journée | : 80 € |
| A la journée | : 150 € |
| Pour deux jours | : 200 € |
| Par journée supplémentaire | : 40 € |

Tarif des nuitées (les petits déjeuner ne sont pas compris)

| | |
|---|---------------------|
| Chambres à 2 lits avec salle de bains privative | : 22 € par personne |
| Chambres à 2 lits avec salle de bains commune | : 18 € par personne |